



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERRY FLAVOURS FRANCE SAS

QUARTIER SAINTE MARGUERITE

Usine du Plan de Grasse CD304

06130 Grasse

Références : 2026_312

Code AIOT : 0006400337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement KERRY FLAVOURS FRANCE SAS implanté QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "état des stocks" et s'est effectuée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERRY FLAVOURS FRANCE SAS
- QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse

- Code AIOT : 0006400337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KERRY FLAVOURS SAS (ci-après KERRY) exploite sur la zone industrielle du Plan, à Grasse (06) un établissement de fabrication d'arômes à destination de l'industrie agroalimentaire. Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement Seveso Seuil bas et son exploitation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié par différents arrêtés préfectoraux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R-511.9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
4	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion des matières stockées mis en place par l'exploitant apparaît robuste. Les outils déployés en production permettent de disposer d'un état des stocks fiable et représentatif de la situation réelle. Les documents tenus par l'exploitant sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur. Par ailleurs, en cas d'accident, les documents destinés à l'information sont rédigés de manière suffisamment vulgarisée pour assurer une compréhension claire tant par les intervenants que par la population potentiellement concernée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble du dossier ICPE. Ce dossier retrace l'historique complet du site et rassemble notamment les éléments du dossier d'autorisation, les arrêtés préfectoraux applicables, les rapports de visite antérieurs ainsi que les différents courriers échangés avec l'administration. L'exploitant a également fourni l'attestation d'assurance en cours de validité. Ce document précise les montants de garanties souscrits ainsi que la nature des dommages couverts. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R-511.9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : En 2023, l'entreprise KERRY a réalisé un bilan de classement au titre de la rubrique 1510 (réf. SOCOTEC 2112EL7P1000015). Cette étude a conclu que le site relevait désormais de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement. À la suite de ces conclusions, un travail d'échange et de vérification a été engagé avec l'inspection. Ce processus a conduit à la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 6 mars 2024 (n°17386), intégrant formellement la rubrique 1510 dans le régime ICPE applicable au site. Au regard des éléments présentés et des constatations effectuées, l'installation est considérée comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées, extrait du logiciel de gestion SAP. Cet état est automatiquement transmis chaque jour à 8h00 au service HSE, au poste de garde ainsi qu'au chef d'établissement. Par ailleurs, un relevé des stocks de déchets est réalisé hebdomadairement.

L'exploitant dispose d'un dossier informatique regroupant toutes les FDS des références stockées. Les postes de travail des différents opérateurs disposent tous d'un accès direct à ce dossier pour pouvoir consulter ces dernières.

Le logiciel SAP fait l'objet de mises à jour régulières par les services de réception et d'expédition, ainsi que par les opérateurs de production, équipés de scannettes et de balances connectées permettant une actualisation automatique des données de stock.

Au cours de la visite terrain, l'inspection a procédé à une vérification de cohérence entre les quantités renseignées dans SAP et les quantités physiquement présentes pour le produit « Blackberry ». Le logiciel du magasinier indiquait un stock de 39 kg en magasin et 10 kg en production. Les constats sur site ont confirmé l'exactitude de ces valeurs.

Cependant, l'état des stocks transmis automatiquement par courriel à 8 h 00 présentait une quantité différente pour ce même produit. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une explication à cet écart.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser un inventaire annuel. En 2025, ce dernier a eu lieu les 12, 13 et 14 novembre.

Enfin, l'exploitant dispose d'un plan relié aux différents stockages permettant d'identifier facilement les zones.

L'inspection a vérifié rapidement si l'état des stocks est bien référencé dans le POI; dans la version d'avril 2026, il est mentionné à plusieurs endroits la nature des produits stockés mais l'état des stocks et son accessibilité ne semblent pas être directement et clairement précisés. L'exploitant vérifiera ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que l'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne et l'ajoutera le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un état des matières stockées recensant les informations suivantes :

- Rubriques ICPE,
- Catégorie du risque,
- Code SAP,
- Nom du produit,
- Le bâtiment de stockage,
- La quantité stockée,
- Les mentions de danger,

Pour les déchets l'exploitant dispose d'un document mis à jour de façon hebdomadaire permettant d'identifier :

- La zone de stockage,
- Le volume stocké,
- Les classes de danger,
- La nature des produits stockés,

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks synthétiques permettant une lecture rapide et compréhensible de la nature des dangers des matières stockées, leur quantité et leur localisation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite